

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
17 juillet 2018

---

**AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS89

présenté par  
M. Lurton

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l’alinéa 105, substituer aux mots :

« après que le demandeur en a été informé »

les mots :

« avec l’accord exprès du demandeur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le compte personnel de formation est un droit individuel, créé pour garantir à l’individu sa liberté professionnelle et le libre choix de la formation professionnelle qu’il désire suivre. cet amendement vise donc à assurer que le demandeur d’emploi consent expressément à ce que son CPF soit débité lorsque la Région, Pole emploi ou l’institution mentionnée à l’article L5214-1, a accepté de prendre en charge sa formation.